

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Malteurop France

Rue du Trou aux Serpents
Nouveau Port
57050 Metz

Références : METZ_MALTEUROP_2022-09-07_RAPVI_EBB_24100
Code AIOT : 0006201555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2022 dans l'établissement Malteurop France implanté Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57050 Metz. L'inspection a été annoncée le 30 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de contrôles réalisés sur la thématique "sécheresse", suite au déclenchement du stade "crise" par arrêté préfectoral du 27 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop France
- Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57050 Metz
- Code AIOT : 0006201555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Malteurop France est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié à exploiter à Metz une malterie et des silos de stockage de grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau et sécheresse

A ce titre, seuls les extérieurs du site (points de prélèvement et de rejet eaux), le local des pompes, et les bâtiments associés à la trempette et la germination de l'orge ont été inspectés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident / incidents	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 18	/	Sans objet
2	Schéma des circuits	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 article 33	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Origine des approvisionnement, prélèvements	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 article 31 (partiel)	/	Sans objet
4	consommations en eau	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 32	/	Sans objet
5	Recyclage de l'eau (voies hydrauliques)	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 31 (partiel)	/	Sans objet
6	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté ministériel du 31 août 2008, article 4	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 27 août 2022, article 3	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 34.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité sur les points de contrôle objets de la visite.

Tandis que l'exploitant est autorisé à consommer jusqu'à 6 m³ d'eau par tonne de malt produit, l'inspection constate que la consommation réelle du site est de l'ordre de 2.9 à 3,2 m³/t.

Les consommations en eau et les rejets sont relativement stables au quotidien et à l'échelle de plusieurs années. Ils sont respectivement de l'ordre de 250 000 m³/an et de 200 000 m³/an, ce qui représente une consommation nette d'environ 50 000 m³/an.

Les variations de consommation sont assez directement associées à la qualité des céréales traitées et aux quantités de malt produites.

L'exploitant déclare sensibiliser annuellement l'ensemble des salariés du site aux écogestes, démarche obligatoire dans le cadre de la certification ISO 14001 du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident / incidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Accident / incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les incidents graves et accidents sont immédiatement signalés à l'inspecteur à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.
Constats : Vu le registre de sécurité enregistrant depuis 2019 les accidents/incidents, les vérifications effectuées sur le site, les exercices incendie. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Schéma des circuits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection.
Constats : Vu le schéma des circuit d'eaux faisant apparaitre les informations demandées. Sans observation.
Observations : Le site dispose de 2 puits pour son approvisionnement en eaux industrielles et un point de rejet relié à la station d'épuration Haganis située à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnement, prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources prélevées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection. [...]
Constats : Vu le compteur volumétrique localisé sous les cuves de trempe et les relevés de volumes consommés saisis sur GIDAF dont la cohérence des données a été contrôlée par échantillonnage le jour de l'inspection. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 6 m ³ en moyenne mensuelle
Constats : Vu les consommations spécifiques entre janvier et juillet 2022 variant entre 2,9 et 3,2 m ³ /t de malt produit en moyenne mensuelle, consommation relativement stable dans le temps et principalement impactée par la qualité de l'orge. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recyclage de l'eau (voies hydrauliques)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage de l'eau (voies hydrauliques)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transports et transferts de grains par voie hydraulique ne pourront être réalisés qu'avec un recyclage de l'eau utilisée.
Constats : Absence de transport par voie hydraulique sur le site. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 août 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : Vu les déclarations réalisées par l'exploitant en 2019, 2020 et 2021 sur GEREP dont la cohérence des données a été contrôlée sur l'année 2021 pour les volumes d'eau prélevés. Sans observation.
Observations : Consommations annuelles de l'ordre de 250 000 m ³ , dont plus de 95% sont des eaux industrielles (90% d'entre-elles étant utilisées pour la trempe de l'orge). Rejets des eaux industrielles et sanitaires de l'ordre de 200 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil de crise – restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 août 2022, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Sont interdits [...] pour les ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC) : [...] Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : Le dernier exercice incendie réalisé date du 12 juillet 2022. Il a été réalisé sans usage d'eau (évacuation du personnel notamment). Sans observation.
Observations : Outre les exercices incendie, l'exploitation du site n'est pas concernée par des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées. L'exploitant déclare sensibiliser annuellement l'ensemble des salariés du site aux écogestes, démarche obligatoire dans le cadre de la certification ISO 14001 du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, article 34.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Les eaux résiduaires issues de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :		
Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Débit journalier	1421	650 m ³ /j
Débit horaire	1946	90 m ³ /h
pH	1302	5,5 – 8,5
T°	1301	< 30°C
DBO ₅	1313	4000 mg/L
DCO	1314	5000 mg/L
Azote global (NTK+NO ₃ +NO ₂)	1551	150 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
MES	1305	600 mg/L
Chrome total	1389	0,1 mg/L
Cuivre	1392	0,15 mg/L
Nickel	1386	0,5 mg/L
Zinc	1383	0,8 mg/L
Indice Phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures dissous	1084	50 µg/L
Manganèse	1394	1 mg/L
Fer+aluminium	7714	5 mg/L
Etain	1380	2 mg/L
AOX	1106	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Fluor et composés	7073	15 mg/L
Cadmium	1388	5 µg/L
Plomb	1382	50 µg/L
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/L
Mercure	1387	30 µg/L

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Arsenic	1369	100 µg/L
Chloroalcanes C10-C13	1955	5 µg/L
Diuron	1177	2 µg/L
2,4-MPCA	1212	1 µg/L
Constats : Vu : - les déclarations réalisées sur GIDAF par l'exploitant où l'inspection constate le respect des VLE sur la période allant du 01 janvier 2022 au 31 juillet 2022 ; - le contrôle de cohérence des données réalisé aléatoirement sur le paramètre DCO sur les mesures réalisées les 27, 28 et 29 juin 2022. Sans observation.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		